## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

PHRECTION

MONUMENTS HISTORIQUES.

ad but de rendre en fotdité ou en partie

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

re de: TTARRA sur un inventaire supplementaire.
repriduires et entrainera pour cu's l'obligation du ne pase
a partie de l'immeuble inserit, sans avair, deux mois

ARTICLE PREMIER.

Les feçades et les toitures sur rue et sur place de la maison située à l'angle de la Place et de la rue Cadène à ALET (Aude).

apparlenant à M. Labatut Jean-Menuisier à Alet

sont inscrit essur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toute infraction and disposition, regardle to lacticle a pricite (modification, sans avis pricitely

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la zonne d'Alet et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

and educated and a state of the state of the

estin classes ob chales and of T. S. V. P.

77-6/16-J. M. 604699. [10713]